

/M.J./M.F./  
COUR D'APPEL DE L'EST  
\*\*\*\*\*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BERTOUA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU  
LOM ET DJEREM A BERTOUA

\*\*\*\*\*

JUGEMENT N°04/ CIV DU 02 JUILLET  
2020

\*\*\*\*\*

AFFAIRE :

ETABLISSEMENT UNIVERSEL SARL,  
représenté par sieur TIAJIO Albert

LOM ET DJEREM/ LA BERTOUA

AFRILAND FIRST BANK

\*\*\*\*\*

NATURE DU DIFFEREND :

Assignation en désignation d'un  
expert Financier et en remise des  
relevés de compte à l'expert commis  
pour reddition dudit compte.

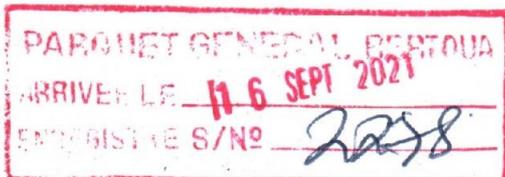
\*\*\*\*\*

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire dispositif)

\*\*\*\*\*

**EXPOSITION**



1<sup>er</sup> Rôle

DOSSIER N° 36 / RG / 2020

« AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS »

L'an deux mille vingt et le deux du mois de juillet ;

--- Le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem à Bertoua, jugeant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire, tenue le jeudi 02 juillet 2020 au palais de justice de ladite ville et présidée par :

--- Madame MENGWA Joséphine ....Présidente ;  
--- Assistée de Maître NGOMO Laurent Yves,  
GREFFIER tenant la plume ;

A RENDU LE JUGEMENT CI-APRES

- ENTRE -

---ETABLISSEMENT UNIVERSEL SARL, dont le siège est à Bertoua, représenté par son gérant statutaire sieur TIAJIO Albert, demandeur, domiciliée à MBOUDA et BERTOUA, lesquels font élections de domicile en leur demeure et en son étude aux fins du présent exploit, plaidant oralement

-D'UNE PART-

--- Et,

---AFRILAND FIRST BANK, défenderesse, domiciliée à Bertoua, ayant pour conseil Maître PATRIS TAPCHEM, plaidant par voie de conclusions écrites ;

-D'AUTRE PART-

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EXPOSE DES FAITS

⑥



--- Par exploit en date du 07 novembre 2018, a enregistré à Bertoua le 24 octobre 2018, vol 5, Folio 267, case et BC 2252/01 numéro 48810909 au prix de 4000 FCFA, du Ministère de Maître DJOUMESSE TSAFACK Laurence, Huissier de justice près la Cour d'Appel de L'Ouest et les Tribunaux de MBOUDA, 1<sup>er</sup> charge, BP 50 BATCHAM, TEL : 677583159, agissant à Bertoua par l'intermédiaire de Maître PONKA TAMO Théophile, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Est et les Tribunaux de Bertoua, sieur TIAJIO Albert a fait donner assignation à AFRILAND FIRST BANK SA dont le siège social est à Yaoundé, d'avoir à se trouver et comparaître le 15 Novembre 2018 par devant le Tribunal de Grande Instance de Bertoua, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de justice de ladite ville ;

#### POUR

---Les faits de la procédure sont contenus dans l'assignation à laquelle il convient de se référer ;

--- Sur cette assignation, l'affaire fut inscrite au rôle général et appelée pour la première fois à l'audience du 15 Novembre 2018, et à cette audience la partie demanderesse a fait classer au dossier de procédure, les conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

#### PAR CES MOTIFS

- Vu la demande des concluants et les pièces produites ;
- Vu les textes de loi relatifs à la reddition des comptes ;
- Nommer un expert financier compétent aux fins de reddition du compte N°000310359677 1001-12 sis à Afriland First Bank agence de Bertoua et les lignes de découvert sis à la banque de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 25 septembre 2018 ;

- Ordonner que Afriland First Bank agence de Bertoua mette à la disposition de l'Expert désigné toutes les pièces qu'il requiera dans l'exercice de sa mission sous astreinte de cinq mille francs par jour de retard ;
- Dire que les frais de l'expert seront supportés par toutes les parties

**Et ce sera justice**

**Bertoua le 15 novembre 2018**

**( é )**

**LES CONCLUANTS**

---A cette audience, l'affaire fut renvoyée au 20 décembre 2018, pour répliques des défendeurs puis aux 17 janvier 2019, 21 février 2019, 21 mars 2019, 18 avril 2019 à des mêmes fins ;

---Advenue cette dernière audience, Maître Patris TAPCHEM, conseil du défendeur a fait classer au dossier de procédure, les conclusions dont la teneur suit :

**PAR CES MOTIFS**

- ✓ Recevoir la concluante en son exception de litispendance et l'y dire pleinement fondée ;
- ✓ Se dessaisir de la procédure en désignation d'un expert dont l'instance ;
- ✓ Condamner Monsieur TIAJIO Albert et ETABLISSEMENT UNIVERSEL SARL aux entiers dépens distraits au profit de Maître Patris TAPCHEM, Avocat aux offres de droit ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

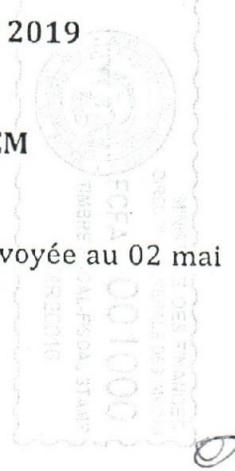
**Yaoundé, 19 mars 2019**

**( é )**

**Patris TAPCHEM**

**Avocat**

---A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 02 mai 2019 ;





---A l'audience du 02 mai 2019, la cause a renvoyée en date du 06 juin 2019 pour communication des conclusions de Afriland First Bank au demandeur et répliques éventuelles puis aux 1<sup>er</sup> août 2019, 05 septembre 2019, 07 novembre 2019, 05 décembre 2019 à des mêmes fins.

---A l'audience susmentionnée, l'affaire a été renvoyée au 02 janvier 2020 à la demande de Maître TENZONG pour sa constitution aux côtés du demandeur et au 06 février 2020 à des mêmes fins ;

---A l'audience précitée la cause a été remise à la date du 05 mars 2020 pour communication des conclusions de Afriland First Bank au demandeur et répliques éventuelles puis au 07 mai 2020 aux mêmes fins ;

---A l'audience du 07 Mai 2020 l'affaire a été mise en délibéré au 04 juin 2020 ;

---A l'audience suscitée le délibéré a été prorogé au 02 juillet 2020 ;

---Advenue cette audience, le Tribunal vidant son délibéré par l'organe de son Président a rendu la jugement dont la teneur suit :

## **LE TRIBUNAL**

---Attendu que suivant exploit enregistré à BESSAM PRET le 24 Octobre 2018 sous vol 05 Folio 267 case 2252/01, et à la requête conjointe de l'Etablissement Universel Sarl représenté par son gérant statutaire sieur TIAJIO Albert, et sieur TIAJIO Albert, caution, Maître DJOUMESSE TSAFACK Laurence, Huissier de Justice à MBOUDA et agissant à Bertoua par l'intermédiaire de Maître PONKA TAMO Théophile, Huissier de Justice dans ladite ville, a, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018, assigné Afriland First Bank en abrégé « First Bank » ayant pour conseil Maître Patris TAPCHEM, Avocat au Barreau du Cameroun, devant le Tribunal

de Grande Instance de céans statuant en matière commerciale, aux fins de désignation d'un expert financier chargé de procéder à la reddition du compte N°000310359677 1001-12 domicilié à First Bank ;

---Attendu que les demandeurs exposent que l'établissement universel Sarl est titulaire à First Bank, depuis l'année 2013, du compte N°000310359677 1001-12 ; que le 27 Mai 2013, il avait obtenu auprès de la défenderesse un crédit de cent soixante dix millions de francs, et d'une ligne de découvert de quatre vingt millions de francs, remboursables respectivement en vingt quatre mensualités constantes et consécutives, et en douze mois, soit concrètement en Mai 2015 et en Mai 2014 ;

---Que lesdits prêts avaient été garantis en même temps par une caution hypothécaire constituée du titre foncier du lot N°58 bloc « B » situé à Bertoua au lieu dit Bonis et appartenant au sieur TIAJIO Albert, et une caution personnelle prise en la personne de ce dernier, sur l'ensemble de ses biens personnels ;

---Que le remboursement du crédit à court terme a commencé à se faire en fin Mai 2013 jusqu'à épuisement avant terme en juin 2014 ;

---Que sans exiger de la banque une lettre de fin de crédit, ils ont accepté de nouvelles conventions de crédit dans les mêmes formes et conditions ; que c'est ainsi que le 08 Juillet 2014, la First Bank a offert encore à l'Etablissement Universel Sarl un crédit de cent millions de francs remboursable en vingt quatre mois, et une ligne de découvert remboursable en douze mois, c'est-à-dire respectivement en juillet 2016 et en Juillet 2015 ;

---Qu'alors qu'ils savaient leur dette presque époncée en 2016, ils ont été surpris de recevoir de First Bank, une lettre du 29 Août 2017 les informant de ce que leur dette à son égard s'élevait à 151.477.078 francs,



sous réserves des intérêts, agios et autres frais courants et à courir ;

---Qu'en réponse le 19 Septembre 2017, ils ont sollicité la liquidation clôture amiable du compte, ce que Afriland First Bank a rejeté ;

---Qu'ils ont donc continué à payer jusqu'au 07 septembre 2018, date à laquelle ils ont été notifiés d'une dénonciation d'un procès-verbal de saisie conservatoire des créances sur tous leurs comptes tant à Afriland que dans d'autres établissements financiers, au profit de la défenderesse qui leur réclamait alors la somme de cent quatre vingt millions de francs ;

---Qu'il y'a de la part de Afriland First Bank une volonté d'enrichissement sans cause ;

---Que la reddition des comptes s'avère dès lors nécessaire pour déterminer qui d'eux ou de First Bank est redevable envers l'autre ;

---Que les frais de l'expert doivent être supportés par les parties ;

---Qu'en répliques, Maître Patris TAPCHEM, écrivant pour le compte de Afriland First Bank, conclut au dessaisissement de la juridiction de céans au profit du Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, pour motif de litispendance ;

---Qu'il soutient en effet que Afriland First a été attraite devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi par sieur TIAJIO Albert et Etablissement Universel Sarl, à l'effet d'y comparaître le 07 Novembre 2018 pour s'entendre désigner des experts chargés de « vérifier et contrôler la régularité et la conformité aux normes bancaires et usages commerciaux de toutes les opérations juridiques, de toutes les écritures comptables et ou financier inscrits dans le compte courant n°0031 035 0677 1001-12 liant les parties »;

---Que l'objet de la procédure est le même devant les deux juridictions du Mfoundi et du Lom et Djerem, celles-ci étant par ailleurs de même degré ;

---Que le Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem ayant été saisi postérieurement à celui du Mfoundi, le premier doit se dessaisir au profit de ce dernier ;

---Attendu qu'il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard des parties ;

### I) SUR LA FORME

---Attendu que l'action des Etablissements Universel Sarl et de sieur TIAJIO Albert est recevable comme faite selon les conditions et délai légaux ;

### II) SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE

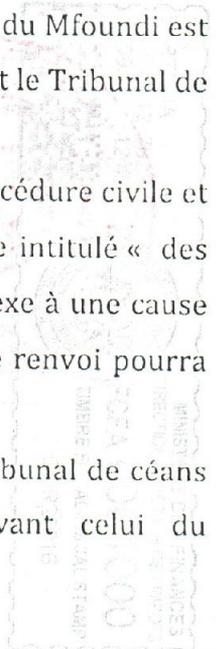
---Attendu qu'à l'appui de ses allégations, Maître Patris TAPCHEM a produit des extraits du plumeitif d'audience du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, relatifs à la cause opposant les parties ;

---Qu'il en ressort que les demandeurs y ont attrait Afriland First Bank en liquidation clôture Judiciaire de compte courant et en résolution judiciaire de la convention de crédit ;

---Qu'il est évident que l'objet de la cause pendante devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi est plus large et englobe celui porté devant le Tribunal de Grande Instance de céans ;

---Que selon l'article 78 du code de procédure civile et commerciale contenu dans le chapitre intitulé « des renvois » « si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné » ;

---Que la cause pendante devant le Tribunal de céans est connexe à celle pendante devant celui du Mfoundi ;



8

DEPENS

Enregistrement.....	20.000 F
Timbres.....	04.000 F
02 exp pour enre et sign.....	02.000 F
Fraix d'ouverture dos.....	03.500 F
<b>TOTAL.....</b>	<b>29.500 frs</b>

---Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner le renvoi de la présente cause devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;

---Attendu que la présente décision ne vide pas la saisine au fond du Tribunal ;

---qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier ressort ;

- ✓
- ✓ Reçoit les Etablissements Universel Sarl et sieur TIAJIO Albert en leur action ;
- ✓ Constate la litispendance par connexité de la présente cause avec une autre cause pendante devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ;
- ✓ Donne acte à Maître Patris TAPCHEM de sa demande de renvoi ;
- ✓ Ordonne en conséquence le renvoi de la présente procédure devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi statuant en matière commerciale ;
- ✓ Réserve les dépens.

-- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique ordinaire les mêmes jour, mois et an que dessus ;

-- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par la Présidente et le Greffier en approuvant

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_./.

BT : 8000  
E : 20.000

**SUIVENT LES SIGNATURES:**  
**ENSUITE SE TROUVE LA MENTION D'ENREGISTREMENT**  
**DONT LA TENEUR SUIT :**  
**ENREGISTRE A BERTOUA (ACTES JUDICIAIRES )**  
 LE 16-09-2021  
 VOL 66 FOLIO 261 CASE/ND 182  
 REÇU à vingt mille  
 BEDE No 0815895 DU 16-09-2021  
 QUITT. No H60342123 DU 16-09-2021  
**LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**  
**DELIVRE PAR VOUS, GREFFIER EN CHEF**  
**SOUSSIGNE./**

07 SEPT 2021



*[Signature]*  
**Ankong Clarisse Epse Moko**  
**Administrateur des Greffes**

LA PRESIDENTE

*[Signature]*

LE GREFFIER

*[Signature]*